



Ottawa, le 28 avril 2009

MÉMORANDUM D19-6-4

En résumé

PROCESSUS DE KIMBERLEY — EXPORTATION ET IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Des changements ont été apportés à la liste de participants de l'annexe A. Les pays suivants ont été ajoutés: Bangladesh, Bulgarie, Liberia, Mexique, Nouvelle-Zélande, République du Congo, Roumanie et Turquie. La Côte d'Ivoire et le Venezuela ont été retirés.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 28 avril 2009

MÉMORANDUM D19-6-4

PROCESSUS DE KIMBERLEY — EXPORTATION ET IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Le présent mémorandum énonce les lignes directrices et fournit des renseignements concernant le programme de certification du Processus de Kimberley aux fins du commerce des diamants bruts. Le 1^{er} janvier 2003, les dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* et son règlement d'application sont entrées en vigueur. Cette législation relève de Ressources naturelles Canada (RNCan). L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aident RNCan à appliquer les dispositions de ce nouveau programme relatif à l'exécution de la loi à la frontière.

Législation

Loi sur les douanes — Articles 101 et paragraphe 107(5)

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

107. (5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée ou à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;
- b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;
- c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

(i) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,

(ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,

(iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi;

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada — Paragraphes 5(1) et 5(2)

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

- a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;
- b) met en œuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et un État étranger ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales dans un État étranger et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- c) met en œuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- d) met en œuvre tout accord ou entente conclu entre elle et un ministère ou organisme fédéral et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service ou l'application d'un programme;
- e) fournit aux autres ministères ou organismes fédéraux l'appui et la collaboration nécessaires, notamment par la prestation d'avis ou de renseignements, pour les aider dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des orientations et des décisions relatives à la législation frontalière qui relève d'eux.

Assistance

(2) Elle peut en outre appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux.

Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts — Paragraphes 8(1) et 14(1)

8. (1) L'exportateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'exportation, ceux-ci soient accompagnés d'un certificat canadien et soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires.

14. (1) L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'importation, ceux-ci soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires et soient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions suivantes :

- a) le certificat a été délivré par un participant;
- b) il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré;
- c) les renseignements qu'il contient sont exacts.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* a été adoptée par suite des engagements pris par plusieurs pays, y compris le Canada, qui participent au programme de certification du Processus de Kimberley. L'annexe A contient la liste des participants. Le but du programme de certification est d'empêcher un mouvement international des « diamants de sang » qui sont utilisés pour financer les rébellions dans différents pays africains. En vertu de ce programme, les importations et les exportations de diamants bruts doivent être accompagnées des certificats du Processus de Kimberley (CPK) et ces expéditions doivent être transportées dans des conteneurs inviolables.

2. Selon la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, un diamant brut est un « diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté qui figure aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ». Les diamants qui sont coupés et polis et prêts à être montés ou sertis ne sont pas visés par les dispositions de la *Loi* et, par conséquent, n'ont pas besoin d'un CPK. Dans certains cas, les importateurs peuvent placer de façon inappropriée les diamants finis comme des diamants bruts. Un examen effectué par un agent des services frontaliers ou des conseils provenant d'un inspecteur de RNCAN permettent d'identifier certains de ces cas.

3. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* autorise le ministre des Ressources naturelles à désigner des inspecteurs chargés de

l'application de la *Loi* et des enquêteurs chargés de la faire observer. RNCAN s'acquitte du rôle d'inspecteur et la GRC assume le rôle d'enquêteur criminel. Les agents des services frontaliers ne sont pas désignés pour l'un de ces rôles. L'ASFC est chargée de l'examen des certificats, de la vérification de l'utilisation des conteneurs appropriés et de la retenue des expéditions qui ne semblent pas respecter la *Loi*. Lorsqu'elle retient des expéditions, l'ASFC communique immédiatement avec RNCAN pour obtenir des directives précises sur la façon de procéder quant aux moyens d'action appropriés.

4. Vous trouverez de l'information sur les diamants canadiens qui sont exportés puis retournés au Canada dans le Mémoire D10-14-39, *Diamants canadiens exportés et retournés*.

Contrôles des importations

5. Toute personne qui importe des diamants bruts au Canada doit veiller à ce que les diamants soient placés dans un conteneur conforme aux normes décrites dans la section intitulée Conteneurs et sceaux du présent mémorandum et qu'ils soient accompagnés d'un CPK qui remplit les conditions suivantes :

- a) il a été délivré par un participant;
- b) il n'a pas été invalidé par le participant;
- c) il contient des renseignements exacts.

6. Les agents des services frontaliers s'assurent que les expéditions de diamants bruts sont accompagnées de CPK provenant d'un des participants. On peut trouver à l'annexe B une liste des éléments de données requis pour ces certificats. Il est à noter que même si chaque participant est responsable de la conception de son CPK, celui-ci doit inclure les renseignements précisés à l'annexe B. Les agents des services frontaliers vérifient également si les expéditions sont transportées dans des conteneurs inviolables conformément aux indications données dans la section intitulée Conteneurs et sceaux.

7. Au moment de l'importation, si le CPK et les documents d'importation concordent, l'agent des services frontaliers appose le timbre dateur sur le CPK et le remet à l'importateur. L'agent informe l'importateur ou son mandataire autorisé qu'il doit envoyer le CPK à RNCAN, à l'adresse figurant dans la section intitulée Renseignements supplémentaires.

8. L'ASFC retient les expéditions et communique immédiatement avec le Bureau du Processus de Kimberley de RNCAN afin d'obtenir des instructions concernant les dispositions à prendre à l'égard des marchandises dans les circonstances suivantes :

- a) Aucun CPK n'est présenté et on soupçonne que les marchandises sont des diamants bruts;
- b) Il y a des anomalies sur le CPK;

- c) On soupçonne qu'il s'agit d'un faux CPK;
- d) L'expédition est importée d'un non-participant;
- e) Les exigences relatives à l'emballage ne sont pas respectées;
- f) Le CPK et échu.

Remarque : Dans de tels cas, RNCAN indique à l'agent des services frontaliers les procédures à suivre. Dans certains cas, les conseils peuvent être donnés au téléphone ou, au besoin, un inspecteur désigné de RNCAN peut examiner l'expédition et les documents connexes. Si l'on soupçonne une infraction criminelle, RNCAN communique avec la GRC pour demander qu'une enquête soit effectuée, ce qui peut entraîner la saisie des marchandises. L'ASFC ne retient les expéditions que pendant une courte période. Les expéditions qui sont saisies en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* ou qui doivent être retenues pour une plus longue période sont remises soit à RNCAN ou à la GRC. Conformément au protocole d'entente entre RNCAN et l'ASFC, RNCAN doit répondre aux demandes d'assistance dans un délai de 24 heures, sauf les fins de semaine et les jours fériés.

9. Dans le cas où une infraction de l'ASFC s'applique également à ces importations (p. ex. contrebande, fausses déclarations concernant le pays d'origine), les marchandises sont retenues et la division des enquêtes régionales de l'ASFC appropriée doit immédiatement être avisée. On peut communiquer avec le personnel des enquêtes régionales 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Dans de tels cas, le personnel des enquêtes communique avec RNCAN et la Division des partenariats de l'ASFC pour établir s'il faut porter des accusations en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*.

10. Lorsqu'il y a infraction à la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* et que les marchandises sont remises soit à RNCAN ou à la GRC, l'agent des services frontaliers remplit un formulaire K129, *Contrôle des pièces à conviction*, à des fins de contrôle. Une note doit également figurer sur le document pour préciser à l'organisme qui reçoit les marchandises que celles-ci ne doivent pas être remises à l'importateur avant que les droits et les taxes aient été acquittés.

Exigences de codage du formulaire B3

11. Les importateurs doivent être informés que des exigences particulières de codage s'appliquent aux importations de diamants bruts qui sont classées sous les numéros tarifaires 7102.10, 7102.21, 7102.31 et 9813.00.00.41. Le CPK qui est exigé pour les importations de diamants bruts a un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification doit être inscrit dans le champ 26 (autorisation spéciale) du formulaire B3, *Douanes Canada — Formule de codage*, au moment de la déclaration en détail.

12. Dans la plupart des cas, il est possible d'inscrire le numéro de CPK dans le champ 26 du formulaire B3 étant donné qu'il apparaît sur le certificat. Cependant, étant donné que le modèle de numéro de CPK diffère parmi les pays participants et que les champs peuvent être réduits, il peut être nécessaire pour l'importateur de modifier le numéro avant de l'inscrire. Les règles suivantes s'appliquent au moment de remplir le champ 26 :

- a) Le numéro de CPK doit commencer par le code de pays à deux lettres. Si le numéro ne comprend pas le code de pays, ce dernier doit être ajouté au début du numéro.
- b) Le numéro de CPK ne doit pas avoir plus de 16 caractères. S'il a plus de 16 caractères, il faut supprimer le nombre approprié de caractères à partir de la fin du numéro.
- c) Le numéro de CPK ne doit pas contenir de traits d'union, de tirets ou de barres obliques. Ces caractères doivent être enlevés du numéro.

13. Les clients qui utilisent le Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED) et la Déclaration en douane (DECDOU) doivent consulter les exigences de mappage dans le guide des participants pour savoir comment inscrire ce numéro dans le champ 26 du formulaire B3.

14. Si un décret en conseil s'applique à l'expédition, le formulaire B3 exigera une déclaration sur deux lignes, car le numéro de décret en conseil et un numéro d'identification de CPK doivent figurer dans le champ 26. Vous devez vous assurer que le formulaire est rempli de la façon décrite ci-après :

- a) La première ligne doit contenir toutes les données requises, y compris la valeur en douane réelle, ainsi que le numéro de décret en conseil figurant dans le champ 26.
- b) La seconde ligne doit contenir la même quantité et le même classement que la ligne précédente, mais la valeur en douane doit être égale à zéro (afin de s'assurer qu'aucuns droits et taxes supplémentaires ne sont calculés) et le numéro de CPK doit apparaître dans le champ 26.

Contrôles des exportations

15. Toute personne qui exporte des diamants bruts du Canada doit veiller à ce que ceux-ci soient dans un conteneur conforme aux normes décrites dans la section intitulée Conteneurs et sceaux et à ce qu'ils soient accompagnés d'un CPK canadien.

16. Au moment de l'exportation, si le CPK canadien et les documents d'exportation concordent, l'agent des services frontaliers appose le timbre dateur sur la déclaration d'exportation et la copie du CPK destinée à l'exportateur et remet le tout à ce dernier. L'agent des services frontaliers

informe l'exportateur ou son mandataire qu'il doit envoyer la déclaration d'exportation et la copie du CPK destinée à l'exportateur à RNCAN à l'adresse indiquée au verso du CPK.

17. L'ASFC retient les expéditions et communique immédiatement avec le Bureau du Processus de Kimberley de RNCAN afin d'obtenir des instructions quant aux dispositions à prendre à l'égard des marchandises dans les circonstances suivantes :

- a) Aucun CPK n'est présenté et on soupçonne que les marchandises sont des diamants bruts;
- b) Il y a des anomalies sur le CPK;
- c) On soupçonne qu'il s'agit d'un faux CPK;
- d) L'expédition est sur le point d'être exportées à un non-participant;
- e) Les exigences relatives à l'emballage ne sont pas respectées;
- f) Le CPK est échu.

Remarque : Dans de tels cas, RNCAN indique à l'agent des services frontaliers les procédures à suivre. Dans certains cas, les conseils peuvent être donnés par téléphone ou, au besoin, un inspecteur désigné de RNCAN peut examiner l'expédition des documents connexes. Si l'on soupçonne une infraction criminelle, RNCAN communique avec la GRC pour demander qu'une enquête soit effectuée, ce qui peut entraîner la saisie des marchandises. L'ASFC ne retient les expéditions que pendant une courte période. Les expéditions qui sont saisies en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* ou qui doivent être retenues pour une plus longue période sont remises soit à la RNCAN ou à la GRC. Conformément au protocole d'entente entre RNCAN et l'ASFC, RNCAN doit répondre aux demandes d'assistance dans un délai de 24 heures, sauf les fins de semaine et les jours fériés.

18. Dans le cas où une infraction de l'ASFC s'applique également à ces expéditions (p. ex. non-déclaration, fausses déclarations concernant le pays de destination), les marchandises sont retenues et la division des enquêtes régionales de l'ASFC appropriée doit immédiatement être avisée. On peut communiquer avec le personnel des enquêtes régionales 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Dans de tels cas, le personnel des enquêtes communique avec RNCAN et la Division des partenariats de l'ASFC pour établir si des accusations doivent être portées en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*.

Conteneurs et sceaux

19. Tout conteneur destiné à l'exportation ou à l'importation de diamants bruts doit être fabriqué de manière que, une fois scellé, il ne puisse être ouvert sans que cela soit apparent. De plus, tout conteneur utilisé pour

l'exportation de diamants bruts du Canada doit être protégé au moyen d'un sceau dont le numéro figure sur le CPK canadien accompagnant l'expédition. Si le sceau est brisé au moment de l'exportation du Canada, par suite d'un examen de l'ASFC ou de dommages subis lors du transit, l'exportateur est avisé qu'il doit prendre des mesures pour que le conteneur soit scellé de nouveau. RNCAN doit également être avisé de toute situation où le sceau a été brisé. Si une expédition importée est examinée et que le sceau est brisé, l'agent des services frontaliers doit communiquer avec l'importateur avant la mainlevée des marchandises pour lui demander s'il veut que le conteneur soit scellé de nouveau.

Pénalités

20. Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* prévoit les pénalités suivantes pour différentes infractions à cette loi :

- a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Renseignements supplémentaires

21. Pour en savoir plus sur les exigences du Processus de Kimberley, veuillez communiquer avec :

Bureau du Processus de Kimberley
Secteur des minéraux et des métaux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 9^e étage
Ottawa ON K1A 0E4

Téléphone : 613-996-0947
1-866-539-0766 (sans frais)

Télécopieur : 613-943-2079

Site Web : www.nrcan.gc.ca/kimberleyprocess/

Heures de bureau : de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

22. Pour en savoir plus sur l'application des dispositions de l'ASFC relatives au Processus de Kimberley, veuillez communiquer avec :

Division des partenariats
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 5^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Site Web : www.asfc.gc.ca

Téléphone : 613-954-1410

Télécopieur : 613-946-1520

23. Le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes de renseignements du public liées aux exigences en matière d'importation des autres ministères, y compris celles de RNCan. Vous pouvez appeler le SIF sans frais partout au Canada en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez appeler le SIF en composant le 204-983-3700 ou 506-636-5067 (des frais interurbains seront facturés). Pour parler directement à un agent, veuillez appeler pendant les heures normales d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h, heure locale.

ANNEXE A

PARTICIPANTS AU PROCESSUS DE KIMBERLEY

Afrique du Sud	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guyane	République démocratique du Congo
Arménie	Inde	République du Congo*
Australie	Indonésie	Russie
Bangladesh*	Israël	Sierra Leone
Bélarus	Japon	Singapour
Botswana	Laos	Sri Lanka
Brésil	Lesotho	Suisse
Canada	Liban	Tanzanie
Chine	Liberia*	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Communauté européenne	Malaisie	Thaïlande
Corée du Sud	Maurice	Togo
Croatie	Mexique*	Turquie*
Émirats arabes unis	Namibie	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Norvège	Vietnam
Ghana	Nouvelle-Zélande*	Zimbabwe

Pays membres de la Communauté européenne

Allemagne	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie*	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie *
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède

* Pays ajoutés récemment.

ANNEXE B

**ÉLÉMENTS DE DONNÉES REQUIS POUR LE
CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY**

1. Identification de l'importateur et de l'exportateur
2. Poids exprimé en carats
3. Valeur en dollars américains
4. Sous-position du Système harmonisé
5. Nom de l'autorité émettrice
6. Numéro d'identification unique
7. Date d'émission
8. Date d'expiration
9. Nombre de colis ou de conteneurs
10. Validation par l'autorité émettrice

Remarque 1 : Les certificats doivent porter le titre « Certificat du Processus de Kimberley » et contenir l'énoncé suivant :
« Les diamants bruts contenus dans cette expédition ont été traités conformément aux dispositions du programme de certification du Processus de Kimberley aux fins du commerce des diamants bruts. »

Remarque 2 : Un certificat du Processus de Kimberley émis pour une exportation de diamants bruts du Canada s'applique à une expédition, indique les numéros appropriés des sceaux et est valide pour une période de 60 jours.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des partenariats Direction des programmes de l'observation et de la frontière Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7935-26</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts, paragraphes 7(1), 8(1), 14(1), 41(1)a) et b) (2002, ch. 25)</i> <i>Tarif des douanes (1997, ch. 36)</i> <i>Loi sur les douanes, article 101 et paragraphe 107(5) (1985, ch. 1 (2^e suppl.))</i> <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, paragraphes 5(1) et 5(2) (2005, ch. 38)</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>19-6-4, en date du 13 novembre 2008</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

